

RÈGLEMENT (CEE) N° 517/72 DU CONSEIL

du 28 février 1972

relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est nécessaire de soumettre les services réguliers et les services réguliers spécialisés au régime de l'autorisation en vue de permettre un contrôle efficace du respect des obligations qui incombent aux transporteurs en vertu du présent règlement; qu'il convient de déterminer la durée de validité de l'autorisation, compte tenu de la durée prévisible des besoins de transport et de l'amortissement du capital investi dans le matériel de transport;

considérant que, en vue de faciliter les contrôles et de simplifier les formalités administratives, il convient de prévoir un modèle uniforme d'autorisation et de la rendre valable pour le trajet entier du service;

considérant que, en vue de préciser les conditions générales qui doivent régir l'exploitation des services réguliers et des services réguliers spécialisés, il est nécessaire d'établir un modèle uniforme de règlement d'exploitation pour tous les États membres;

considérant que, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'organisation des services nationaux et en vue de favoriser une meilleure utilisation du matériel, il ne faut pas exclure la possibilité d'effectuer des transports nationaux dans le cadre de l'exécution d'un service international;

considérant que, en vue de garantir le bon fonctionnement des services au moindre coût pour la collectivité, il importe, d'une part, d'adapter l'offre aux besoins spécifiques de transport sur les relations de trafic à

desservir et, d'autre part, de mettre en œuvre une coordination efficace des services de transport des voyageurs dans les régions intéressées;

considérant qu'il faut prévoir la possibilité d'une coopération entre les entreprises de transport, laquelle constitue un moyen efficace pour améliorer l'utilisation du matériel;

considérant qu'il convient de prévoir des procédures adéquates permettant, d'une part, aux transporteurs d'adapter l'exploitation de leurs services à l'évolution du marché et aux variations qui peuvent se produire dans les besoins de transport et, d'autre part, aux autorités compétentes d'apporter des modifications aux conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise; que, par ailleurs, il apparaît nécessaire de prévoir la possibilité pour le transporteur de renoncer à l'exploitation d'un service;

considérant qu'il convient d'établir des règles communes pour la procédure d'établissement et de délivrance de l'autorisation, afin de faciliter l'application des dispositions matérielles du présent règlement; qu'il convient également, à cet effet, d'établir un modèle uniforme de formulaire pour la demande;

considérant qu'il convient de prévoir des procédures communautaires permettant de surmonter les difficultés qui peuvent surgir lors des négociations entre les États membres en attribuant à la Commission et, le cas échéant, au Conseil un pouvoir de décision en la matière;

considérant que les transporteurs doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs intérêts, par des moyens appropriés, à l'égard de certaines décisions des États membres faisant suite aux demandes des requérants;

considérant que, pour assurer le respect des dispositions du présent règlement, il y a lieu de prévoir certains moyens de contrôle; que, en vue de permettre aux autorités compétentes de suivre l'évolution du marché et d'obtenir les renseignements nécessaires pour apprécier les demandes concernant un service, il est opportun de prévoir l'établissement d'un modèle uniforme de compte rendu au moyen duquel le transporteur doit fournir les données statistiques nécessaires;

considérant que, afin de répondre aux nécessités particulières qui peuvent s'imposer aux services effectués dans les zones frontalières, il est indiqué de permettre aux États membres, en dérogeant à certaines dispo-

(1) JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

sitions du présent règlement, d'appliquer un régime plus souple que celui prévu pour les autres services;

considérant que des mesures de transition doivent être prévues en ce qui concerne la durée de validité des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que, pour uniformiser les conditions de mise en œuvre des règles communes, il importe de prévoir une procédure de consultation communautaire pour les mesures à prendre à cette fin par les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

Champ d'application et dispositions générales

Article premier

Le présent règlement s'applique aux services réguliers et aux services réguliers spécialisés visés à l'article 1^{er} du règlement n° 117/66/CEE et répondant aux conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement.

Article 2

Les services réguliers et les services réguliers spécialisés sont exécutés sous le couvert d'une autorisation de service régulier ou de service régulier spécialisé, selon le cas, ci-après dénommée « autorisation ».

L'autorisation est établie et délivrée conformément au présent règlement.

Article 3

1. L'autorisation est établie au nom d'un transporteur qui remplit, dans l'État membre où ses véhicules sont immatriculés, les conditions requises pour l'admission aux transports internationaux de voyageurs.

2. La durée maximale de validité de l'autorisation est de sept ans lorsqu'il s'agit d'un service régulier et de deux ans lorsqu'il s'agit d'un service régulier spécialisé.

Elle peut être fixée pour une période inférieure, soit sur demande du requérant, soit dans les cas où l'autorisation est délivrée pour satisfaire des besoins de transport temporaires.

3. L'autorisation détermine:

- a) l'itinéraire de service, notamment les points de passage aux frontières, les points d'arrêt où les voyageurs sont pris en charge ou déposés et, en ce qui concerne les services réguliers spécialisés, la catégorie de personnes admises au transport et leur destination,
- b) la période d'exploitation,
- c) la fréquence,
- d) les horaires,
- e) les tarifs,
- f) le matériel à mettre en service,
- g) le cas échéant, les conditions particulières,
- h) la durée de validité de l'autorisation.

4. L'autorisation doit être conforme à un modèle, qui est établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres, dans un délai de trois mois à partir de l'adoption du présent règlement.

Article 4

1. L'autorisation habilite son titulaire à effectuer le transport international de voyageurs par route, selon les conditions qu'elle détermine, sur le territoire de tous les États membres emprunté par l'itinéraire du service régulier ou du service régulier spécialisé.

2. Le titulaire d'une autorisation ne peut apporter aucune modification aux conditions auxquelles l'exploitation du service est soumise, sans l'autorisation préalable de l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2, ni supprimer le service avant que l'autorisation ne perde sa validité.

Article 5

1. Tout service régulier ou service régulier spécialisé est soumis à un règlement d'exploitation dont le modèle est arrêté par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, par voie de règlement, sur proposition de la Commission.

2. L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 117/66/CEE est abrogé à la date d'entrée en vigueur du règlement du Conseil visé au paragraphe 1.

Article 6

Si un État membre autorise le titulaire d'une autorisation délivrée conformément au présent règlement à effectuer, dans l'exécution du service, des trans-

ports nationaux sur son territoire, il en informe les autres États membres intéressés ainsi que la Commission en leur adressant copie de l'autorisation accordée pour ces transports nationaux.

SECTION II

Création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé, modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise, suppression d'un service, renouvellement d'une autorisation

Article 7

Les demandes de création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé, les demandes de modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise, ainsi que les demandes de renouvellement d'une autorisation, font l'objet d'un examen effectué conformément aux articles 8, 9 et 11 et selon la procédure prévue aux articles 12 à 15.

Article 8

1. L'examen d'une demande de création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé a pour but de déterminer si la desserte du trafic objet de la demande n'est pas déjà assurée d'une façon satisfaisante, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif, par les services existants de transport de voyageurs.

2. Lors de l'examen visé au paragraphe 1, sont notamment pris en considération:

- a) les besoins de transport actuels et prévisibles que le requérant envisage de satisfaire,
- b) pour les services réguliers, la situation du marché des transports de voyageurs dans les zones intéressées.

3. Lors de l'examen visé au paragraphe 1, peuvent également être prises en considération les possibilités d'organisation d'un service correspondant par les entrepreneurs qui exercent déjà leurs activités dans les zones intéressées.

Article 9

1. Lors de l'examen d'une demande de modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé est soumise, il est notamment pris en considération si les modifications envisagées:

- a) satisfont aux exigences formulées à l'article 8, et
- b) répondent à l'évolution du marché et des besoins de transport ou sont destinées à rationaliser et à améliorer l'exploitation du service dans le cadre d'accords de coopération conclus avec d'autres titulaires d'autorisations.

2. Sans préjudice du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾, et sans préjudice de l'article 16 paragraphe 2 du présent règlement, les États membres concernés ont la faculté d'apporter, d'un commun accord, les modifications aux conditions auxquelles l'exploitation d'un service régulier est soumise, le titulaire de l'autorisation ayant été préalablement entendu. Des modifications qui seraient susceptibles d'altérer le caractère initial des conditions de l'autorisation ne peuvent être apportées à celles-ci que dans la mesure où elles sont indispensables pour garantir la fourniture de services de transport suffisants. L'article 14 n'est pas applicable.

Article 10

1. L'autorisation devient caduque trois mois après que l'autorité compétente a reçu communication, de la part du titulaire, d'un préavis exprimant l'intention de ce dernier de mettre fin à l'exploitation du service. Le préavis doit être motivé.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le public et les voyageurs intéressés, d'une manière appropriée, de son intention de mettre fin à l'exploitation du service.

2. Par dérogation au paragraphe 1, en cas de disparition des besoins de transport, l'autorisation d'un service régulier spécialisé devient caduque à la date indiquée par le titulaire dans une communication adressée aux autorités compétentes et exprimant son intention de mettre fin à l'exploitation du service. La communication doit être motivée.

Article 11

L'examen d'une demande de renouvellement d'une autorisation a pour but de déterminer si le service a été exécuté de façon régulière conformément aux dispositions de l'autorisation et du règlement d'exploitation prévu à l'article 5 paragraphe 1 et si les exigences formulées à l'article 8 continuent d'être remplies.

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

SECTION III

Procédure

Article 12

1. Les demandes de création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé et de renouvellement d'une autorisation doivent être conformes à un modèle qui est établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres, dans un délai de trois mois à partir de l'adoption du présent règlement.

2. Les demandes visées au paragraphe 1, les demandes de modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise, ainsi que les communications de suppression d'un service, sont introduites auprès de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise.

3. A l'appui des demandes visées au paragraphe 2 doivent être joints des documents fournissant la preuve que les exigences formulées aux articles 8, 9 et 11 sont remplies. Pour les demandes visées au paragraphe 1 doivent en outre être fournies:

- a) la preuve que le requérant remplit les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1,
- b) les indications nécessaires compte tenu de l'article 3 paragraphes 2 et 3,
- c) une carte, établie à une échelle appropriée, sur laquelle sont marqués l'itinéraire ainsi que les points d'arrêt où les voyageurs sont pris en charge ou déposés,
- d) pour des services réguliers spécialisés, l'indication de l'entreprise ou de l'établissement pour lequel le transport doit être exécuté.

4. L'État membre visé au paragraphe 2 transmet une copie des demandes et communications visées à ce même paragraphe, ainsi que des documents joints conformément au paragraphe 3, aux États membres dont le territoire est emprunté par le service concerné ainsi qu'à la Commission; en ce qui concerne les services ayant les caractéristiques définies à l'article 20, ces copies sont uniquement transmises aux États membres précités.

Article 13

1. Les décisions faisant suite aux demandes de création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé, de modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise ou de renouvellement d'une autorisation sont prises d'un commun accord par les États membres sur le territoire desquels les voyageurs sont pris en charge et déposés,

2. L'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2 informe les États membres dont le territoire est emprunté en transit sans prise en charge ou dépôt de voyageurs, ainsi que la Commission, du déroulement des négociations visées au paragraphe 1 et des décisions visées à ce même paragraphe. Ces États membres peuvent faire connaître leurs observations.

3. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, ou à la demande d'un État membre visé au paragraphe 1 ou 2, la Commission participe à titre consultatif aux négociations visées au paragraphe 1.

4. Les décisions visées au paragraphe 1 prennent effet un mois après leur notification aux États membres visés au paragraphe 2. Lorsqu'ils estiment que ces décisions sont susceptibles d'entraîner des difficultés graves, lesdits États membres peuvent faire opposition à l'égard de ces décisions avant la prise d'effet de celles-ci, selon la procédure prévue à l'article 14. Dans ce cas, l'exécution des décisions en cause reste suspendue jusqu'à la conclusion de ladite procédure.

Si lesdits États membres renoncent expressément à leur droit d'opposition, les États de départ et de destination peuvent fixer la date de prise d'effet des décisions en question avant l'expiration du délai d'un mois.

5. Dans le cas d'une modification de moindre importance des conditions d'exploitation d'un service sur le territoire de l'État membre qui doit autoriser la modification, il suffit, par dérogation au paragraphe 1, que cet État communique ladite modification aux autres États membres intéressés.

Article 14

1. Si les négociations visées à l'article 13 paragraphe 1 n'aboutissent pas à un accord ou si l'article 13 paragraphe 4 est appliqué, la Commission peut être saisie du différend à la demande d'un État membre intéressé.

La Commission, après consultation des États intéressés, adopte, dans les plus brefs délais, une décision qui est notifiée à ces États.

2. La décision visée au paragraphe 1 devient exécutoire après un délai de trente jours, à moins que le Conseil, avant l'expiration de ce délai, ne soit saisi de la question par un État membre intéressé.

Dans ce cas, le Conseil prend, dans un délai de trente jours, une décision à la majorité qualifiée.

3. Les décisions de la Commission et du Conseil visées aux paragraphes 1 et 2 demeurent applicables

jusqu'à la conclusion éventuelle d'un accord entre les États membres intéressés ou jusqu'à l'adoption de nouvelles décisions de la Commission ou du Conseil selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.

Article 15

Tous les ans, la Commission adresse au Conseil au rapport sur l'exécution du présent règlement.

Article 16

1. L'autorité compétente de l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2, agissant conformément au commun accord visé à l'article 13 paragraphe 1 ou conformément aux décisions prises en vertu de l'article 14:

- accorde l'autorisation pour la création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé,
- autorise ou, dans le cas visé à l'article 9 paragraphe 2, notifie au titulaire d'une autorisation la modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise,
- renouvelle l'autorisation, ou
- rejette formellement la demande.

2. Les décisions prises par les autorités compétentes des États membres en vertu du paragraphe 1 doivent être motivées.

Les États membres assurent aux entreprises de transport en tant que telles la possibilité de faire valoir leurs intérêts, par des moyens appropriés, à l'égard de ces décisions.

3. L'État membre compétent transmet aux autres États membres intéressés copie des décisions prises en vertu du paragraphe 1 et informe la Commission périodiquement des autorisations accordées, à l'exclusion de celles relatives aux services ayant les caractéristiques définies à l'article 20.

SECTION IV

Contrôles et sanctions

Article 17

1. Doivent se trouver à bord du véhicule et être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle:

- l'autorisation visée à l'article 3 ou une copie certifiée conforme, et
- le règlement d'exploitation prévu à l'article 5 paragraphe 1.

2. Le titulaire d'une autorisation est tenu de fournir annuellement à l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2, séparément pour chaque service régulier et chaque service régulier spécialisé, les renseignements, établis par trimestre, relatifs:

- a) au nombre de personnes transportées,
- b) aux recettes réalisées ou aux voyageurs/km prestés, selon le choix qui est fait par chaque État membre par les dispositions d'exécution visées à l'article 22,
- c) au nombre de véhicules utilisés ainsi qu'aux places assises offertes,
- d) aux véhicules/km.

3. Les renseignements visés au paragraphe 2 sont communiqués au moyen d'un compte rendu, dont le modèle est établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres, dans un délai de trois mois à partir de l'adoption du présent règlement. Le règlement de la Commission fixe également les modalités d'utilisation du compte rendu; celui-ci remplace les documents similaires déjà existants.

4. Les renseignements visés au paragraphe 2 ne peuvent être utilisés que pour l'examen visé à l'article 8 et à des fins statistiques. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal ou de les communiquer à des tiers.

Article 18

1. L'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est retirée par l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2 lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1.

L'État membre qui a retiré l'autorisation en avise immédiatement les autres États membres visés à l'article 12 paragraphe 4, ainsi que la Commission.

2. Lorsqu'un État membre a connaissance d'une infraction au présent règlement commise sur son territoire par le titulaire d'une autorisation délivrée par un autre État membre, il la signale à celui-ci. Les États membres se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées pour ces infractions.

SECTION V

Dispositions transitoires et finales

Article 19

Les services réguliers et les services réguliers spécialisés visés à l'article 1^{er} qui existent déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être

maintenus sous le couvert d'autorisations nationales jusqu'à l'expiration de celles-ci.

Toutefois, le renouvellement de telles autorisations n'est admis que dans la mesure nécessaire pour assurer que, lorsqu'un service régulier ou un service régulier spécialisé est exploité sous le couvert de plusieurs autorisations nationales, celles-ci expirent au même moment.

Article 20

1. Lorsqu'il s'agit d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé qui n'emprunte que le territoire de deux États membres et dont le parcours est inférieur à 100 km et situé dans une zone s'étendant sur une profondeur ne dépassant pas 50 km à vol d'oiseau de chaque côté de la frontière, les États membres peuvent déroger à l'article 3 paragraphes 3 et 4, à l'article 4 paragraphe 2, à l'article 10 paragraphe 1, à l'article 12 paragraphe 3 sous b) — pour autant qu'il se réfère à l'article 3 paragraphe 3 —, à l'article 13 paragraphe 3 et à l'article 17, dans le cadre du commun accord visé à l'article 13 paragraphe 1.

2. Lorsqu'il s'agit d'un service régulier spécialisé ayant les caractéristiques définies au paragraphe 1, il est également possible de déroger à l'article 9 paragraphe 1 sous b).

Article 21

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1973, à l'exclusion de l'article 3 paragraphe 4, de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 17 paragraphe 3, qui sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 22

Avant le 1^{er} octobre 1972, les États membres arrêtent, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction, notamment en cas de non-respect du préavis visé à l'article 10 paragraphe 1.

Elles déterminent également si, et à quelles conditions, l'autorisation visée à l'article 2 ou l'exploitation du service peut être cédée. Pour la cession de l'autorisation, l'accord des autorités compétentes est nécessaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN